



Extrait du registre des délibérations

Conseil communautaire du 14 juin 2018

n° 075-18 C

Objet : RS - Mise en place de l'indemnité de départ volontaire au sein de Chambéry métropole - Cœur des Bauges

- date de convocation le 08 juin 2018
- nombre de conseillers en exercice : 81

L'an deux mille dix-huit, le jeudi quatorze juin à dix-neuf heures quinze, les membres du Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, légalement convoqués, se sont réunis à Chambéry, Parc des expositions, Hall des conventions, sous la présidence de Xavier Dullin, président de Chambéry métropole - Cœur des Bauges.

- étaient présents : 59

Aillon-le-Jeune	Christian Gogny
Aillon-le-Vieux	Pierre Gerard
Arith	David Dubonnet
Barberaz	Catherine Chappuis
Barby	Anne Manipoud - Alain Thieffenat
Bassens	Jean-Luc Berthalay
Bellecombe-en-Bauges	Julien Donzel
Challes-les-Eaux	Philippe Bard - Josiane Beaud - Driss Bourida - Françoise Bovier-Lapierre - Jean-Benoît Cerino - Aloïs Chassot - Michel Dantin - Jean-Claude Davoine - Christine Dioux - Xavier Dullin - Mustapha Hamadi - Muriel Jeandet - Delphine Julien - Sylvie Koska - Françoise Marchand - Dominique Mornand - Christian Papegay - Pierre Perez - Benoit Perrotton - Isabelle Rousseau - Jean-Pierre Ruffier - Walter Sartori
Chambéry	Jean-Pierre Beguin
Cognin	
Curienne	
Doucy-en-Bauges	Marie Perrier
Ecole	Annick Bonniez
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton
Jarsy	Pierre Duperier
La Compôte	Jean-Pierre Fressoz
La Motte-en-Bauges	Damien Regairaz
La Motte-Servolex	Luc Berthoud - Christiane Boisselon - Denis Callewaert - Pascal Mithieux - Anne Routin - Sylvie Vuillermet
La Ravoire	Frédéric Bret - Marc Chauvin - Jean-Michel Picot - Françoise Van Wetter
La Thuile	
Le Châtelard	Pierre Hemar
Le Noyer	Philippe Gamen
Les Déserts	Michel André
Lescheraines	Albert Darvey
Montagnole	
Puygros	
Saint-Alban-Leysse	
Saint-Baldoph	Christophe Richel
Saint-Cassin	
Sainte-Reine	
Saint-François de Sales	Maryse Fabre
Saint-Jean-d'Arvey	Bernard Januel
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Louis Caille
Sonnaz	Daniel Rochaix
Thoiry	Jérôme Esquevin
Vérel-Pragondran	
Vimines	Lionel Mithieux

- conseillers excusés ayant donné pouvoir : 14

de Céline Barniaudy à Alain Thieffenat - de Suzanne Boucher à Lionel Mithieux - de Nathalie Colin-Cocchi à Driss Bourida - de Philippe Dubonnet à Louis Caille - de Henri Dupassieux à Françoise Marchand - de Marie-José Dussauge à Christine Dioux - de Michel Dyen à Xavier Dullin - de Yvette Fetaz à David Dubonnet - de Bernadette Laclais à Jean-Benoît Cerino - de Claudette Levrot-Virot à Jean-Pierre Ruffier - de Dominique Saint-Pierre à Mustapha Hamadi - de Bruno Stellan à Brigitte Bochaton - de Alexandra Tumar à Aloïs Chassot - de Jean-Maurice Venturini à Jean-Marc Léoutre

- conseillers excusés : 8

François Blanc - Stéphane Bochet - Jean-Pierre Coendoz - Daniel Grosjean - Dominique Pommat - Patrick Roulet - Philippe Trepier - Florence Vallin-Balas

GRAND CHAMBERY

106 allée des Blachères – CS 82618 – 73026 Chambéry cedex
04 79 96 86 65 - grandchambery.fr - @GrandChambery - cmag-agglo.fr

Conseil communautaire du 14 juin 2018

délibération n° 075-18 C

objet **RS - Mise en place de l'indemnité de départ volontaire au sein de Chambéry métropole - Cœur des Bauges**

Marc Chauvin, vice-président chargé des ressources humaines et des moyens des services, indique que le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 a institué une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale.

Cette indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent pour les motifs suivants :

- restructuration de service,
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour créer ou reprendre une entreprise,
- départ définitif de la fonction publique territoriale pour mener à bien un projet personnel.

Le départ volontaire n'ouvre pas droit aux allocations chômage.

L'article 2 du décret du 18 décembre 2009 prévoit que l'organe délibérant fixe, après avis du comité technique, la mise en place de cette indemnité.

Suite à la demande de plusieurs agents, il est proposé d'instituer une indemnité de départ volontaire au sein de Chambéry métropole - Cœur des Bauges dans les conditions suivantes.

Bénéficiaires

Tous les fonctionnaires et non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée, de tous les services, tous les grades et de toutes les catégories d'emploi qui démissionneront pour les motifs suivants :

- restructuration de service (exemple : entraînant la suppression de l'emploi de l'agent),
- démission pour reprendre ou créer une entreprise,
- démission pour mener à bien un projet professionnel.

Sont exclus de ce dispositif :

- les agents de droit privé,
- les agents non titulaires de droit public recrutés sur un contrat à durée déterminée,
- les agents qui se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension,
- les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

Procédure d'attribution

La demande d'indemnité devra être formulée par écrit à l'attention du vice-président chargé des ressources humaines par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard trois mois avant la date prévue de démission. Celui-ci devra préciser les motifs et modalités de la demande.

Dans le cas d'une démission pour création ou reprise d'entreprise, l'agent doit produire le document k-bis attestant de l'existence de l'entreprise qu'il crée ou reprend.

La collectivité informe l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée si sa démission est acceptée.

L'agent présente alors sa démission à la collectivité.

Le versement de l'indemnité n'est pas obligatoire et peut être refusée pour nécessité de service ou insuffisance des crédits budgétaires correspondants.

Calcul du montant de l'indemnité

Le montant de l'indemnité de départ volontaire est fixé individuellement par référence à la rémunération de l'agent.

Le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement éventuel, les primes et indemnités.

Cas particulier

Les agents placés en position de disponibilité, de congé parental ou de congé de présence parentale, peuvent n'avoir perçu aucune rémunération, durant la totalité de l'année civile précédant celle du dépôt de leur demande de démission.

Pour ces agents, le plafond de l'indemnité de départ volontaire est calculé, à titre dérogatoire, sur la base de la rémunération brute perçue au cours de la dernière année civile au titre de laquelle ils ont été rémunérés par la collectivité.

L'indemnité sera calculée en fonction de l'ancienneté de l'agent dans la fonction publique de la manière suivante :

Situation de l'agent	Montant de l'indemnité de départ volontaire
Agent dont l'ancienneté est supérieure à 25 années pleines de services	12 mois de traitement indiciaire brut hors SFT (supplément familial de traitement), primes et indemnités et NBI (nouvelle bonification indiciaire), effectivement perçu par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission.
Agent dont l'ancienneté est inférieure ou égale à 25 années pleines de services	Le montant de l'indemnité sera proratisé au nombre d'années d'ancienneté. L'agent percevra une indemnité correspondante à 1/25^e de 12 mois de traitement brut indiciaire hors SFT, primes et indemnités et NBI, effectivement perçu par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission par année d'ancienneté. <i>Par exemple un agent justifiant de 15 ans d'ancienneté percevra 15/25^{ème} de 12 mois de traitement brut indiciaire</i>

Les services à prendre en compte pour un agent fonctionnaire sont les services effectifs, c'est-à-dire effectués en tant qu'agent titulaire.

Les services à prendre en compte pour un agent en CDI sont les services effectués en tant qu'agent non titulaire en CDI.

En tout état de cause, l'indemnité sera limitée à 12 mois de traitement brut indiciaire, c'est-à-dire sans prise en compte du SFT, des primes et indemnités et de la NBI, effectivement perçu par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission.

Pour le calcul de l'ancienneté, toute période supérieure ou égale à six mois est comptée pour une année, les périodes inférieures à six mois ne sont pas décomptées.

Modalités de versement de l'indemnité

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective, et est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique d'Etat ou de leurs

établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à la collectivité ou à l'établissement public qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Des retenues sociales sont applicables et l'indemnité est imposable.

Un arrêté individuel sera pris par le président ou son représentant pour chaque agent concerné.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire et le comité technique seront informés des demandes validées par la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique du 29 mai 2018,

Le Conseil communautaire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve la mise en place de l'indemnité de départ volontaire dans les conditions définies ci-dessus,

Article 2 : inscrit les crédits correspondants au chapitre 012.

le président,
Xavier Dullin

Accusé de réception – contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 075-18 C

Objet de l'acte : RS - Mise en place de l'indemnité de départ volontaire au sein de Chambéry métropole - Cœur des Bauges

Thème Préfecture : 4 - Fonction publique 1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. 2 - Autres délibérations

Date de l'acte : 14 juin 2018

Annexe :

Identifiant de télétransmission : 073-200069110-20180614-lmc1H20926H1-DE

Identifiant unique de l'acte : lmc1H20926H1

Date de transmission en Préfecture : 25 juin 2018

Date de réception en Préfecture : 25 juin 2018